

Responsabilité civile des PVVIH et des fournisseurs de services



La responsabilité civile des fournisseurs de services pour atteinte à la confidentialité

Les lois canadiennes protégeant la confidentialité des renseignements personnels sur la santé sont décrites comme une « mosaïque » de règles qui varient d'une province et d'un territoire à l'autre. Elles comprennent :

- la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;
- la *common law* et le *Code civil du Québec*;
- les règles gouvernant les professions réglementées;
- les lois sur la protection de la vie privée;
- les lois sur la protection des renseignements personnels relatifs à la santé; et
- les lois fédérales et provinciales sur la protection des renseignements personnels.

Pour avoir une information complète sur la question de la responsabilité civile en cas de violation de la confidentialité, les fournisseurs de services et les organismes devraient demander un avis juridique. Le droit applicable peut en effet varier d'une province et d'un territoire à l'autre et selon la nature de l'organisme et le type de service fourni.

La responsabilité civile des fournisseurs de services et des organismes, en droit québécois

- Le Code civil du Québec comprend un droit au respect de la réputation et de la vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.¹ La violation du droit au respect de la réputation personnelle et de la vie privée peut engager la responsabilité civile.
- Toutefois, dans le cas où un fournisseur de service ou un organisme divulguerait des renseignements confidentiels pour protéger une autre personne contre un préjudice — dans la mesure où la décision de divulguer et les mesures adoptées pourraient être jugées raisonnables — il pourrait ne pas être déclaré civilement responsable d'avoir divulgué les renseignements du client sans son consentement.

¹ *Code civil du Québec*, art. 35.

- Dans un tel cas, le tribunal devra examiner les faits de la cause pour établir si la décision de violer la confidentialité et de divulguer les renseignements du client était bien raisonnable. Le tribunal analysera probablement la question d'après les critères établis par la Cour suprême dans l'affaire *Smith c. Jones* (dont les principes ont ensuite été repris dans plusieurs textes législatifs au Québec), et qui permet de rompre la confidentialité lorsque :

- **Une personne identifiable ou un groupe de personnes identifiables** est clairement exposé à un danger;
- **Il y a un risque de préjudice grave ou de mort** (c.-à-d. que la menace est telle que la victime visée risque d'être tuée ou de subir des blessures graves);² *et*
- **Le danger est imminent** (c.-à-d. que la nature de la menace est telle qu'elle inspire un sentiment d'urgence).³

Le droit à la vie privée et à la confidentialité est aussi garanti par la *Charte québécoise des droits et libertés*. L'article 5 stipule que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie privée » et l'article 9, que « [c]hacun a droit au respect du secret professionnel ».

Pour plus d'informations sur l'atteinte à la confidentialité dans le but de protéger un tiers contre un préjudice, voir « Protéger un tiers contre un préjudice » dans la section sur « La confidentialité des clients et la tenue de dossiers » de la présente trousse de ressources.

Au moins quatre provinces de common law (Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador) ont adopté des **lois générales sur la protection de la vie privée** qui autorisent des poursuites pour atteinte à la vie privée. En général, ces lois stipulent que « constitue un délit civil, donnant matière à poursuite sans qu'il soit nécessaire de prouver un dommage, le fait de porter atteinte à la vie privée d'une personne de manière intentionnelle et sans droit invoqué. » [trad.] Notons qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur apporte la preuve qu'il a subi un préjudice dans le cadre d'une action en vertu des lois sur la protection de la vie privée.

Des provinces comme le Manitoba, la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec ont adopté des **lois sur la protection des renseignements personnels relatifs à la santé** et/ou des **lois générales sur la protection des renseignements personnels**. Certaines instances, comme l'Ombudsman du Manitoba, la Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Manitoba et le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, sont responsables de l'application de ces lois. Des plaintes peuvent habituellement être déposées auprès de ces agences, en cas d'infraction à ces lois.⁴

² *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455, au par. 82.

³ *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455, au par. 84.

⁴ Pour plus d'information sur la protection des renseignements relatifs à la santé et la possibilité de porter plainte au Manitoba, voir <http://www.ombudsman.mb.ca/phia-longfr.htm>; pour plus d'information sur la protection des renseignements relatifs à la santé et la possibilité de porter plainte en Ontario, voir http://www.health.gov.on.ca/fr/common/legislation/priv_legislation/docs/phia_brochure.pdf.

La responsabilité civile des fournisseurs de services et des organismes dans les autres provinces et territoires

- Les fournisseurs de services et les organismes ont l'obligation de protéger la confidentialité de leurs clients. Lorsqu'un client partage avec un conseiller des informations confidentielles, le conseiller a l'obligation légale de n'utiliser ces informations que pour le conseil au client.
- Si les renseignements sont utilisés à d'autres fins, et que le client subit des dommages en conséquence, il a le droit d'obtenir réparation – ce qu'il peut faire en intentant une action pour *abus de confiance*.⁵ Selon la province ou le territoire, d'autres types d'actions pourraient éventuellement être engagées en cas de violation de la confidentialité. Par exemple, dans certaines provinces, des poursuites pour atteinte à la vie privée pourraient être engagées en vertu d'une loi particulière sur la protection de la vie privée (voir l'encadré ci-dessus).
- Pour prouver l'abus de confiance, un client doit établir trois éléments.⁶ Il doit démontrer que les renseignements donnés au conseiller ou à l'organisme étaient :
 1. **confidentiels**;
 2. **communiqués à titre confidentiel** (c.-à-d. qu'il y avait une compréhension mutuelle que l'information serait gardée secrète); et
 3. **ont été mal utilisés par le fournisseur de service ou l'organisme, au détriment du client.**
- Un fournisseur de service ou un organisme qui viole la confidentialité d'un client peut être poursuivi pour abus de confiance. La décision de la cour de tenir le fournisseur de service ou l'organisme civilement responsable d'abus de confiance dépendra probablement de ce que le conseiller aura dit à son client à propos du respect de la confidentialité de ses informations, et de la façon dont le conseiller aura ensuite utilisé ces informations.
- La meilleure façon pour un fournisseur de service de se protéger et de protéger l'organisme contre une action en responsabilité civile *pourrait* être de :
 - informer le client de l'exception relative à la sécurité publique (voir *Smith c. Jones*)
 - respecter les directives et politiques applicables dans l'organisme si elles existent;
 - ne rompre la confidentialité pour protéger un tiers contre un préjudice que lorsque les autres mesures possibles ont échoué — ou n'étaient pas appropriées, selon les circonstances — *et* que les trois conditions du critère *Smith c. Jones* sont bien remplies; et
 - divulguer aussi peu d'information que possible.

⁵ *LAC Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574.

⁶ *Ibid.*

Pour plus d'informations sur les critères établis dans *Smith c. Jones*, voir « Protéger un tiers contre un préjudice » dans la section sur « La confidentialité des clients et la tenue de dossiers » de la présente trousse de ressources.

Professionnels réglementés

Les professionnels réglementés (comme les infirmières autorisées, les psychologues agréés, les travailleurs sociaux autorisés et les médecins) peuvent être poursuivis en responsabilité civile pour violation de la confidentialité de leur client. Étant donné que la confiance est au cœur de la relation entre un professionnel et son client, la loi impose une super-obligation au professionnel de protéger la confidentialité des renseignements de son client. Cette super-obligation peut compliquer la tâche, pour un professionnel, de justifier juridiquement le non-respect de la confidentialité de son client, bien que les principes établis dans *Smith c. Jones* (décrits ci-dessus) s'appliquent également aux professionnels réglementés.

Outre une action en responsabilité civile, un client pourrait aussi porter plainte contre un professionnel auprès de l'organisme de réglementation de sa profession. Les organismes de réglementation n'ont pas le pouvoir d'accorder des dommages pécuniaires à un client, mais ils ont le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires aux professionnels pour incompétence ou mauvaise conduite, et ils peuvent infliger des sanctions comme la révocation, la suspension ou le conditionnement du permis d'exercice, des réprimandes ou une amende.

Les professionnels de la santé réglementés pourraient aussi avoir des obligations juridiques particulières en matière de divulgation de renseignements sur la santé en vertu de lois provinciales/territoriale. Une violation de ces obligations pourrait donner lieu à une plainte déposée à l'agence provinciale/territoriale responsable de l'application de la loi (voir l'encadré ci-dessus, page 2).

Pour plus d'informations sur les professions réglementées et l'obligation de respecter la confidentialité, voir « Protéger un tiers contre un préjudice » dans la section sur « La confidentialité des clients et la tenue de dossiers » de la présente trousse de ressources.

Le rôle défensif des politiques

- Le rôle du conseil d'administration d'un organisme consiste, en partie, à élaborer des politiques et des lignes directrices pour aider les employés et les bénévoles à remplir le mandat de l'organisme, et limiter les risques que l'organisme voit sa responsabilité civile engagée. Du point de vue de la responsabilité civile, c'est une bonne idée pour un organisme de développer une politique en matière de confidentialité et de tenue de dossiers, et de la respecter.
- Les tribunaux accordent beaucoup de poids aux faits particuliers de chaque cause, y compris les actions de chacune des parties. Les tribunaux seront plus enclins à rendre une décision favorable pour une partie qui a agi raisonnablement. Il est

raisonnable pour un organisme d'adopter une politique en matière de confidentialité et de tenue de dossiers qui prend en compte les obligations légales et morales de l'organisme, et de s'y conformer. Lorsqu'un organisme est doté d'une bonne politique et que ses employés et bénévoles respectent cette politique, un tribunal pourrait être moins enclin à tenir civilement responsable l'organisme ou le fournisseur de service en cas de violation de la confidentialité.

Le présent document fait partie d'une ressource en ligne intitulée *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, accessible à www.aidslaw.ca/kit-communaut. Il contient des renseignements généraux et ne constitue pas un avis juridique. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à info@aidslaw.ca. *This info sheet is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012